



GEMENG
VIICHTEN

Réunion du 7 janvier 2026

Numéro 1 / 2026

Présents : M. RECKEN Luc, bourgmestre
MM. MARÉCHAL Paul, PAULY Christiane Mme, échevins
M. ENGEL Jos, secrétaire

Absents :

a : excusé -----
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **1a**

1/2026

OBJET : Règlement de circulation à caractère temporaire à l'occasion de travaux dans la route d'Useldange à Vichten

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Vichten actuellement en vigueur ;

Vu la présentation tardive en date du 6 janvier 2026 par l'entreprise Rinnen Constructions générales s.à r.l. de Binsfeld, d'une demande concernant de travaux pose de pavés dans le trottoir de la route d'Useldange à Vichten à partir du 13 janvier 2026 jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre, en raison des travaux en question toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation ;

Attendu que la dernière séance du Conseil Communal était le 17 décembre 2025 et que l'autorité en question n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue ;

Considérant que le Conseil Communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu que la prochaine séance n'a pas encore été fixée ;

à l'unanimité des membres présents décide

de réglementer temporairement, dans la route d'Useldange à Vichten aux abords de la maison n°21B jusqu'à la bifurcation avec la rue « Am Arem » à Vichten, à partir du 13 janvier 2026 jusqu'à la fin des travaux, la circulation routière de la façon suivante :

- 1) Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessus est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés





lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

La signalisation indiquée dans l'article 1 ci-dessus sera mise en place par les soins de l'administration communale ;

Toute disposition contraire restera sans effet tant que la présente réglementation temporaire restera en vigueur ;

4) Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite et tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

5) Le présent règlement est publié par voie d'affiche aux endroits usuels dans la commune et transmis :

- au Service Technique communal pour gestion ;
- aux services étatiques, RGTR ainsi qu'aux différents services d'urgences ;
- au commissariat Turelbaach de la Police Grand-Ducale pour information.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Collège des Bourgmestre et Échevins
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 7 janvier 2026

Le bourgmestre

Le secrétaire



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le règlement de circulation à caractère temporaire d'urgence supérieur à 72 heures de la commune de Vichten, arrêté par le Collège des Bourgmestre et Échevins le 7 janvier 2025, a été publié et affiché à partir de ce jour.

Vichten, le 7 janvier 2025

le bourgmestre,

LUC RECKEN



le secrétaire,

JOS ENGEL

